

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 77

**ACT TO AMEND THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
AND OTHER ENACTMENTS**

PROJET DE LOI N° 77

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
ET D'AUTRES TEXTES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**ACT TO AMEND THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
AND OTHER ENACTMENTS**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
ET D'AUTRES TEXTES**

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Financial Administration Act* (FAA) to improve the management of public-sector borrowing, to increase the limits on several revolving funds and to update and simplify other aspects of Yukon's public financial administration.

Under the federal *Yukon Act*, the Government of Yukon's borrowing cannot exceed a specified ceiling amount. This Bill amends the FAA and other statutes to ensure that all of the debt that counts toward that limit is managed appropriately.

On revolving funds, the amendments not only provide higher amounts for particular revolving funds but also allow the Legislature to increase all revolving funds in appropriation Acts.

Other amendments include measures that

- modernize the FAA rules on indemnities;
- add a legal framework for debt settlements;
- clarify that the FAA's property disposal rules, and not the rules for untitled "Crown" land, ordinarily apply to properties to which the Government holds legal title;

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour améliorer la gestion des emprunts dans le secteur public, majorer les plafonds de plusieurs fonds renouvelables et mettre à jour et simplifier d'autres aspects de la gestion des finances publiques du Yukon.

En vertu de la *Loi sur le Yukon* fédérale, les emprunts du gouvernement du Yukon ne peuvent excéder un plafond fixe. Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* et d'autres textes pour veiller à ce que l'ensemble des dettes qui entrent dans le calcul de ce plafond soient gérées de façon adéquate.

En ce qui concerne les fonds renouvelables, non seulement les modifications prévoient-elles l'augmentation des montants de certains fonds renouvelables, mais elles permettent aussi à la Législature d'augmenter les fonds renouvelables dans des lois d'affectation.

Les autres modifications contiennent notamment des mesures destinées à :

- moderniser les règles de la *Loi sur la gestion des finances publiques* en matière de promesses d'indemnisation;
- prévoir un cadre juridique pour le règlement de créances;
- préciser qu'en matière d'aliénation de biens, ce sont normalement les règles de la *Loi sur la gestion des finances publiques* plutôt que les règles applicables aux terres « de la Couronne » sans certificat de titre qui s'appliquent aux biens dont le gouvernement est titulaire d'un titre;

- improve the legislative structure governing the Yukon Housing Corporation's finances;
 - require that any fee for a Government service be set out in an Act or regulation, rather than imposed by directive; and
 - simplify dispositions of Government-owned intellectual property that has negligible commercial value.
- améliorer le mécanisme législatif régissant les finances de la Société d'habitation du Yukon;
 - exiger que les droits pour un service du gouvernement soient fixés dans une loi ou un règlement plutôt que dans une directive;
 - simplifier le processus d'aliénation de la propriété intellectuelle appartenant au gouvernement dont la valeur commerciale est négligeable.

BILL NO. 77

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND OTHER ENACTMENTS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1 This Part amends the *Financial Administration Act*.

Definitions

2 In subsection 1(1)

(a) the definition “department” is replaced with the following

“department” means any department of the government and includes any agency, commission, board, or corporation of the government; « *ministère* »”;

(b) in the definition “trust money”

(i) paragraph (c) is repealed, and

(ii) paragraphs (d) and (e) are renumbered as paragraphs (c) and (d), respectively; and

(c) the following definition is added in alphabetical order

“government corporation” means a corporation that is a government corporation for the purposes of the *Corporate Governance Act*; « *personne morale du gouvernement* »”.

PROJET DE LOI N° 77

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET D’AUTRES TEXTES

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

1 La présente partie modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Définitions

2 Le paragraphe 1(1) est modifié comme suit :

a) en remplaçant la définition de « ministère » par ce qui suit :

« “ministère” Un ministère du gouvernement, y compris les agences, commissions, conseils ou personnes morales du gouvernement. “*department*” »;

b) dans la définition de « sommes en fiducie » :

(i) l’alinéa c) est abrogé,

(ii) les alinéas d) et e) deviennent respectivement les alinéas c) et d);

c) par insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« “personne morale du gouvernement” Personne morale qui est une personne morale du gouvernement au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*. “*government corporation*” ».

Write-off provisions amended

3(1) Subsection 14(2) is replaced with the following

“(2) The write-off of all or part of a debt or obligation under this section affects neither

(a) the liability of the person who owes the debt or obligation to pay it; nor

(b) the right of the government to collect the debt or obligation.”

(2) Subsection 14(3) is repealed.

Debt settlements allowed

4 The following section is added immediately after section 14

“Settlement of debts

14.01(1) Subject to subsection (3), any regulations made under subsection (4) and any directive issued under subsection (5), the minister may, with the approval of the management board, negotiate and accept the settlement of

(a) an obligation or debt due to the government; or

(b) a claim of the government against a person.

(2) To the extent a person’s obligation or debt to the government, or the government’s claim against a person, is settled under this section, the person’s liability for it is extinguished.

(3) This section does not apply to any obligation or debt described in paragraph 15(1)(a) or (b).

(4) The Commissioner in Executive Council

Modification des dispositions sur les radiations

3(1) Le paragraphe 14(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) La radiation de la totalité ou d’une partie d’une créance ou d’une obligation en vertu du présent article n’a aucun effet sur ce qui suit :

a) la responsabilité de la payer pour la personne débitrice de la créance ou de l’obligation;

b) le droit du gouvernement de recouvrer la créance ou l’obligation. »

(2) Le paragraphe 14(3) est abrogé.

Règlement de créances autorisé

4 L’article qui suit est inséré après l’article 14 :

« Règlement des créances

14.01(1) Sous réserve du paragraphe (3), d’un règlement pris en vertu du paragraphe (4) et d’une directive donnée en vertu du paragraphe (5), le ministre peut, avec l’approbation du Conseil de gestion, négocier et accepter le règlement :

a) d’une obligation ou d’une créance du gouvernement;

b) d’une réclamation du gouvernement contre une personne.

(2) Dans la mesure où l’obligation ou la créance d’une personne envers le gouvernement, ou la réclamation du gouvernement contre une personne, fait l’objet d’un règlement en vertu du présent article, la responsabilité de la personne s’éteint à cet égard.

(3) Le présent article ne s’applique pas à une obligation ou une créance visée à l’alinéa 15(1)a) ou b).

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut,

may make regulations in respect of settlements under this section, including regulations that

(a) designate, or allow a public officer to designate, persons who may act for the minister under this section and describe the circumstances in which they may do so; or

(b) impose limits on the amount of any liability that may be extinguished in a settlement under this section.

(5) Subject to any regulations made under subsection (4), the management board may issue directives regulating settlements under this section, including directives that designate persons or impose limits as described in paragraphs (4)(a) and (b).

(6) Settlements under paragraph (1)(a) shall be reported in the public accounts.”

Assignments – regulation-making power enhanced

5 Subsection 26(2) is replaced with the following

“(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations defining “debt obligation” for the purposes of this section and prescribing classes of debt obligations of the government and the conditions under which each class of debt obligation may be assigned.”

Title updated

6 In subsection 31(3), the expression “Minister responsible for the Department of Justice” is replaced with the expression “Minister of Justice”.

Interaction with lands statutes clarified

7(1) Paragraph 41(2)(c) is replaced with the following

par règlement, régir les règlements conclus en vertu du présent article, notamment pour :

a) désigner, ou permettre à un fonctionnaire public de désigner, les personnes qui peuvent agir au nom du ministre en vertu du présent article et décrire dans quelles circonstances elles peuvent le faire;

b) imposer des limites aux montants pour lesquels la responsabilité peut être éteinte dans le cadre d’un règlement en vertu du présent article.

(5) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (4), le Conseil de gestion peut donner des directives régissant les règlements conclus en vertu du présent article, y compris des directives désignant une personne ou imposant des limites de la façon prévue aux alinéas (4)a) et b).

(6) Un règlement conclu en vertu de l’alinéa (1)a) est inscrit dans les comptes publics. »

Élargissement du pouvoir réglementaire en matière de cessions

5 Le paragraphe 26(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, définir l’expression « créance » pour l’application du présent article et établir des catégories de créances sur le gouvernement ainsi que les modalités de cession de chaque catégorie. »

Mise à jour d’un titre

6 Le paragraphe 31(3) est modifié en remplaçant l’expression « ministre responsable du ministère de la Justice » par « ministre de la Justice ».

Précision de l’interaction avec les lois sur les terres

7(1) L’alinéa 41(2)c) est remplacé par ce qui suit :

“(c) sales or leases of public property (other than public property to which the *Lands Act* or the *Territorial Lands (Yukon) Act* applies); and”.

« c) la vente ou la location de biens publics (à l’exception des biens auxquels s’appliquent la *Loi sur les terres* et la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*); ».

(2) In the English version of paragraph 41(4)(a), the expression “Minister” is replaced with the expression “minister” wherever it appears.

(2) La version anglaise de l’alinéa 41(4)a est modifiée en remplaçant chaque occurrence de l’expression « Minister » par « minister ».

Fees, etc. to be in regulations

Remplacement des directives par des pouvoirs réglementaires

8(1) Section 42 is renumbered as subsection 42(1).

8(1) L’article 42 devient le paragraphe 42(1).

(2) The portion of subsection 42(1) before paragraph (a) is replaced with the following

(2) Le passage introductif du paragraphe 42(1) est remplacé par ce qui suit :

“42(1) Subject to any other Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations”.

« 42(1) Sous réserve de toute autre loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement : ».

(3) In the English version of paragraph 42(1)(a), the expression “the public property” is replaced with the expression “public property”.

(3) La version anglaise de l’alinéa 42(1)a est modifiée en remplaçant l’expression « the public property » par « public property ».

(4) The following subsection is added after subsection 42(1)

(4) L’article 42 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(2) Subject to any other Act or any regulation made under subsection (1), the management board may by directive provide an authorization described in paragraph (1)(c).”

« (2) Sous réserve de toute autre loi ou d’un règlement pris en vertu du paragraphe (1), le Conseil de gestion peut, par directive, donner l’autorisation visée à l’alinéa (1)c). »

Intellectual property – special provision

Disposition spéciale en matière de propriété intellectuelle

9 The following section is added immediately after section 42

9 L’article qui suit est inséré après l’article 42 :

“Intellectual property

« Propriété intellectuelle

42.01(1) Despite any other provision of this Act, if a department administers or controls intellectual property that is public property, the minister responsible for the department may, subject to subsection (2) and any other Act, dispose of all or any of the government’s rights in the intellectual property on whatever terms

42.01(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si un ministère administre ou contrôle de la propriété intellectuelle qui est un bien public, le ministre responsable de ce ministère peut, sous réserve du paragraphe (2) et de toute autre loi, aliéner la totalité ou certains des droits du gouvernement dans la propriété intellectuelle selon les modalités que le ministre

that minister considers appropriate.

(2) This section does not apply to the disposition of any right that is of material commercial value.”

Revolving fund rules amended

10 The following subsection is added after subsection 43(6)

“(7) Despite any other provision of this Act or any provision of another Act that authorizes the establishment of a revolving fund, an appropriation Act may amend the limits and maximum expenditure amounts of a revolving fund.”

Revolving funds increased

11 In section 44

(a) the reference in paragraph (a) to “\$750,000” is replaced with a reference to “\$1,500,000”;

(b) the reference in paragraph (b) to “\$1,750,000” is replaced with a reference to “\$3,000,000”; and

(c) the reference in paragraph (c) to “\$2,850,000” is replaced with a reference to “\$4,550,000”.

Road and Airport Fund capex limit increased

12 In subsection 45(2), the reference to “\$5,000,000” is replaced with a reference to “\$8,000,000”.

Vehicle Fleet Fund capex limit increased

13 In subsection 47(3), the reference to “\$1,200,000” is replaced with a reference to “\$3,900,000”.

Title updated

14 In paragraph 48(4)(b), the expression “Minister responsible for Government Services” is

estime indiquées.

(2) Le présent article ne s’applique pas à l’aliénation d’un droit qui a une valeur commerciale importante. »

Modification des règles régissant les fonds renouvelables

10 L’article 43 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (7) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou une disposition d’une autre loi qui autorise la constitution d’un fonds renouvelable, une loi d’affectation peut modifier les limites et le montant maximal des dépenses d’un fonds renouvelable. »

Majoration des plafonds des fonds renouvelables

11 L’article 44 est modifié :

a) en remplaçant « 750 000 \$ » par « 1 500 000 \$ » à l’alinéa a);

b) en remplaçant « 1 750 000 \$ » par « 3 000 000 \$ » à l’alinéa b);

c) en remplaçant « 2 850 000 \$ » par « 4 550 000 \$ » à l’alinéa c).

Augmentation du Fonds de réserve du matériel routier et aéroportuaire

12 Le paragraphe 45(2) est modifié en remplaçant « 5 000 000 \$ » par « 8 000 000 \$ ».

Augmentation du Fonds renouvelable du parc automobile

13 Le paragraphe 47(3) est modifié en remplaçant « 1 200 000 \$ » par « 3 900 000 \$ ».

Mise à jour d’un titre

14 L’alinéa 48(4)b) est modifié en remplaçant l’expression « ministre des Services

replaced with the expression “Minister of Highways and Public Works”.

Sections renumbered

15 Sections 48.1 and 48.2 are renumbered as sections 48.01 and 48.02, respectively.

Title updated

16 In paragraph 48.02(4)(a), the expression “Minister responsible for Highways and Public Works” is replaced with the expression “Minister of Highways and Public Works”.

Internal transfers clarified

17 The following section is added immediately after section 48.02

“Advances to corporations

48.03(1) In this section, ‘corporation account’ means a fund within the consolidated revenue fund that a statute requires to exist for the revenue and expenses of a government corporation or of a prescribed entity.

(2) The management board may authorize an advance from the consolidated revenue fund to a corporation account.

(3) Any advance under this section shall be included in the estimates prepared under subsection 4(2).

(4) The Commissioner in Executive Council may prescribe entities for the purposes of this section.”

Borrowing rules amended

18 Section 49 is replaced with the following

“Conformity with *Yukon Act*

49(1) In this Part

‘public borrowing’ means any obligation or

gouvernementaux » par « ministre de la Voirie et des Travaux publics ».

Renumérotation

15 Les articles 48.1 et 48.2 deviennent respectivement les articles 48.01 et 48.02.

Mise à jour d’un titre

16 L’alinéa 48.02(4)a) est modifié en remplaçant l’expression « ministre responsable de la Voirie et des Travaux publics » par « ministre de la Voirie et des Travaux publics ».

Précision en matière de transferts internes

17 L’article qui suit est inséré après l’article 48.02 :

« Avances aux personnes morales

48.03(1) Pour l’application du présent article, « compte d’une personne morale » s’entend d’un fonds qui fait partie du Trésor dont une loi exige l’existence pour les revenus et les dépenses d’une personne morale du gouvernement ou d’une entité réglementaire.

(2) Le Conseil de gestion peut autoriser le versement d’une avance prélevée sur le Trésor à un compte d’une personne morale.

(3) Les avances sous le régime du présent article sont comprises dans les prévisions préparées en vertu du paragraphe 4(2).

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner des entités réglementaires pour l’application du présent article. »

Modification des règles applicables aux emprunts

18 L’article 49 est remplacé par ce qui suit :

« Conformité avec la *Loi sur le Yukon*

49(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

“emprunt public” Obligation ou passif

liability that is a borrowing for the purposes of subsections 23(2) and (4) of the *Yukon Act* (Canada); « *emprunt public* »

‘public entity’ means

- (a) the government, or
- (b) any other entity an obligation or liability of which is (or would be, if such an obligation or liability existed) a public borrowing. « *entité publique* »

(2) The amount or value of any public borrowing is to be measured in the same manner as it is for the purposes of subsections 23(2) and (4) of the *Yukon Act* (Canada).

Authority to borrow

49.01 A public entity must neither undertake a public borrowing nor issue a security unless the borrowing or the issuance of the security, as the case may be, is

- (a) authorized by this or another Act; and
- (b) approved by the management board.”

Regulation-making power simplified

19 Section 50 is replaced with the following

“50 If this or another Act confers on a public entity authority to borrow money, the Commissioner in Executive Council may, subject to the Act that confers the borrowing authority, make regulations authorizing the borrowing of money by the issue and sale of securities and setting out any terms or conditions for or in relation to the borrowing that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable.”

Redemption borrowings

20 Section 51 is replaced with the following

“51 Subject to the Act that confers the

constituant un emprunt pour l’application des paragraphes 23(2) et (4) de la *Loi sur le Yukon* (Canada). “*public borrowing*”

“entité publique” S’entend :

- a) soit du gouvernement;
- b) soit d’une autre entité dont une obligation ou du passif constitue (ou constituerait si une telle obligation ou un tel passif existait) un emprunt public. “*public entity*”

(2) Le montant ou la valeur d’un emprunt public est calculé de la même façon qu’aux fins des paragraphes 23(2) et (4) de la *Loi sur le Yukon* (Canada).

Pouvoir d’emprunter

49.01 Une entité publique ne peut contracter un emprunt public ou émettre un titre que si l’emprunt ou l’émission du titre, à la fois :

- a) est autorisé sous le régime de la présente loi ou d’une autre loi;
- b) est approuvé par le Conseil de gestion. »

Simplification des pouvoirs réglementaires

19 L’article 50 est remplacé par ce qui suit :

« 50 Lorsque la présente loi ou une autre loi autorise une entité publique à contracter des emprunts, le commissaire en conseil exécutif peut, sous réserve de la loi accordant le pouvoir d’emprunt, prendre des règlements autorisant l’emprunt sous forme d’émission et de vente de titres et fixant les modalités applicables à l’emprunt, ou en lien avec celui-ci, que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaires ou souhaitables. »

Emprunts destinés aux rachats

20 L’article 51 est remplacé par ce qui suit :

« 51 Sous réserve de la loi accordant le

borrowing authority, the management board may

(a) in approving under paragraph 49.01(b) the issuance of a security, authorize the redemption of the security, its replacement with a substantially similar security and the sequential redemption and replacement of any number of such replacement securities; and

(b) authorize the borrowing of sums of money that are required for the repayment of any securities issued by a public entity that are maturing or that have been called for redemption.”

Reference to government expanded

21 In subsection 54(1), the expression “the government” is replaced with the expression “a public entity”.

Indemnity provisions updated

22 Section 65 is replaced with the following

“Guarantees and indemnities

65(1) In this section

‘indemnity’ means any commitment (including any contingent or conditional commitment)

(a) to compensate a person for a loss, or

(b) to hold a person harmless in a legal action; « *promesse d’indemnisation* »

‘loss’ includes any liability for damages or costs; « *perte* »

‘permitted indemnity’ means a written indemnity that meets the prescribed requirements, if any, and

(a) is an incidental part of a written agreement to which the government is a party, if the Minister has determined that

pouvoir d’emprunt, le Conseil de gestion peut, à la fois :

a) lorsqu’il donne son approbation à l’émission d’un titre en vertu de l’alinéa 49.01b), autoriser le rachat du titre, son remplacement par un titre essentiellement similaire et le rachat et le remplacement successifs d’un nombre quelconque de ces titres de remplacement;

b) autoriser les emprunts nécessaires au remboursement de titres émis par une entité publique qui viennent à échéance ou sont remboursables par anticipation. »

Élargissement du renvoi au gouvernement

21 Le paragraphe 54(1) est modifié en remplaçant l’expression « le gouvernement » par « une entité publique ».

Mise à jour des dispositions sur les promesses d’indemnisation

22 L’article 65 est remplacé par ce qui suit :

« Garanties et promesses d’indemnisation

65(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

“perte” S’entend notamment d’une responsabilité pour des dommages ou des dépens. “*loss*”

“promesse d’indemnisation” Engagement (y compris un engagement éventuel ou conditionnel) :

a) soit d’indemniser une personne pour une perte;

b) soit de dégager une personne de toute responsabilité dans le cadre d’un recours en justice. “*indemnity*”

“promesse d’indemnisation permise” Promesse d’indemnisation écrite qui satisfait, le cas échéant, aux exigences réglementaires

the indemnity does not pose a material financial risk to the government,

(b) is a part of or related to an agreement to which the government and the Government of Canada are parties, and commits only to compensate or to hold harmless

(i) the Government of Canada or a person who is its agent for the purposes of the agreement, or

(ii) in respect of actions they perform in good faith in the execution or intended execution of their duties in relation to the subject-matter of the agreement, personnel of the Government of Canada, or of its agent described in subparagraph (i),

(c) commits only to compensate or to hold harmless government personnel in respect of actions they perform in good faith in the execution or intended execution of their duties, or

(d) is a prescribed indemnity. « *promesse d'indemnisation permise* »

(2) Except as authorized under this or another Act, there shall not be given by or on behalf of the government

(a) any guarantee of a debt or other obligation;

(b) any indemnity other than a permitted indemnity; nor

(c) any other commitment to perform an obligation that an agreement imposes on a person other than the government.

et qui :

a) constitue une partie accessoire d'une convention écrite à laquelle le gouvernement est partie, si le ministre a déterminé que la promesse d'indemnisation ne constitue pas un risque financier important pour le gouvernement;

b) fait partie d'une convention à laquelle le gouvernement et le gouvernement du Canada sont parties ou qui y est liée et qui n'engage à indemniser ou à dégager de toute responsabilité :

(i) que le gouvernement du Canada ou une personne qui en est le mandataire aux fins de l'entente,

(ii) à l'égard des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de leurs fonctions dans le cadre de l'objet de l'entente, que les membres du personnel du gouvernement du Canada ou de son mandataire décrit au sous-alinéa (i);

c) n'engage à indemniser ou à dégager de toute responsabilité que les membres du personnel du gouvernement à l'égard des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de leurs fonctions;

d) constitue une promesse d'indemnisation visée par règlement. "*permitted indemnity*"

(2) Sauf dans la mesure permise dans la présente loi ou une autre loi, ne peut être accordé par le gouvernement ou en son nom :

a) une garantie sur une dette ou une autre obligation;

b) une promesse d'indemnisation autre qu'une promesse d'indemnisation permise;

c) un engagement à s'acquitter d'une obligation qu'une entente impose à une

autre personne que le gouvernement.

(3) The government is not bound by, and has no liability in respect of, a guarantee, indemnity or other commitment prohibited by subsection (2).

(3) Le gouvernement n'est pas lié par, et n'engage pas sa responsabilité pour, une garantie, une promesse d'indemnisation ou un autre engagement interdit par le paragraphe (2).

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations that

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) for the purposes of the definition "permitted indemnity" in subsection (1)

a) aux fins de la définition de « promesse d'indemnisation permise » au paragraphe (1) :

(i) prescribe requirements,

(i) fixer des exigences,

(ii) deem the Minister to have determined that certain indemnities do not pose material financial risks to the government,

(ii) prévoir que le ministre est réputé avoir déterminé que certaines promesses d'indemnisation ne constituent pas de risques financiers importants pour le gouvernement,

(iii) prescribe which individuals are personnel of the government, of the Government of Canada or of any other person, or

(iii) prévoir quelles personnes sont membres du personnel du gouvernement, du gouvernement du Canada ou d'une autre personne,

(iv) prescribe indemnities to be permitted indemnities; or

(iv) établir quelles promesses d'indemnisation constituent des promesses d'indemnisation permises;

(b) authorize, subject to any requirements set out in the regulations, the giving of a guarantee, indemnity or other commitment described in subsection (2)."

b) autoriser, sous réserve des exigences prévues dans les règlements, que soit consenti une garantie, une promesse d'indemnisation ou un autre engagement visé au paragraphe (2). »

Offence clarified

Précision concernant une Infraction

23 Paragraph 77(b) is replaced with the following

23 L'alinéa 77b) est remplacé par ce qui suit :

"(b) having knowledge or information of the violation of a provision, in any Act, that relates to the expenditure or collection of public money, or of fraud committed by any person against the government, fails to report that knowledge or information in writing to the Deputy Head of the Department of Finance."

« b) ayant été informé d'une contravention à une disposition d'une loi liée à la dépense ou la perception de fonds publics, ou d'une fraude commise par une personne au détriment du gouvernement, omet d'en informer par écrit l'administrateur général du ministère des Finances. »

PART 2

PUBLIC BORROWING UNDER OTHER ACTS

Economic Development Act

24 Subsection 9(1) of the *Economic Development Act* is replaced with the following

“9(1) An economic development program established under section 8 may authorize the Minister to give financial assistance if there is authority in a supply vote for the purpose for which the financial assistance is to be given. The financial assistance may be a loan, a grant, a contribution, a guarantee of principal and interest or of principal or interest, or an agreement to indemnify, and for greater certainty, the *Financial Administration Act* applies in respect of the financial assistance.”

Education Act

25 Section 180 of the *Education Act* is replaced with the following

“180(1) Sections 49 to 51 and 54 of the *Financial Administration Act* apply to School Boards in respect of any borrowing or other liability of a School Board that is a public borrowing as defined in subsection 49(1) of that Act.

(2) Except as provided in subsection (1), the *Financial Administration Act* does not apply to School Boards.”

Health Act

26 Section 22 of the *Health Act* is replaced with the following

“22 A board may not borrow funds otherwise than with the consent of the Minister. For greater certainty, the *Financial Administration Act* applies in respect of any such borrowing that is a public borrowing as defined in subsection 49(1) of that Act.”

PARTIE 2

EMPRUNTS PUBLICS SOUS LE RÉGIME
D'AUTRES LOIS

Loi sur le développement économique

24 Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur le développement économique* est remplacé par ce qui suit :

« 9(1) Un programme de développement économique créé en vertu de l'article 8 peut autoriser le ministre à accorder une aide financière si les crédits sont déjà autorisés à cet effet. L'aide financière peut être accordée sous forme de prêt, de subvention, de participation, de garantie sur le capital ou les intérêts, ou sur les deux, ou sous la forme d'une convention d'indemnisation. Il est entendu que la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique à l'égard de l'aide financière. »

Loi sur l'éducation

25 L'article 180 de la *Loi sur l'éducation* est remplacé par ce qui suit :

« 180(1) Les articles 49 à 51 et 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent aux commissions scolaires relativement aux emprunts ou autres obligations qui constituent des emprunts publics au sens du paragraphe 49(1) de cette loi.

(2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (1), la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux commissions scolaires. »

Loi sur la santé

26 L'article 22 de la *Loi sur la santé* est remplacé par ce qui suit :

« 22 Un conseil ne peut contracter d'emprunts sans le consentement du ministre. Il est entendu que la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique relativement aux emprunts qui constituent des emprunts publics au sens du paragraphe 49(1) de cette loi. »

Hospital Act

27 Subsection 11(2) of the *Hospital Act* is replaced with the following

“(2) Sections 49 to 51 and 54 of the *Financial Administration Act* apply to the Corporation in respect of any borrowing or other liability of the Corporation that is a public borrowing as defined in subsection 49(1) of that Act.

(3) Except as provided in subsection (1), the *Financial Administration Act* does not apply to the Corporation.”

Yukon College Act

28 Subsection 14(2) of the *Yukon College Act* is replaced with the following

“(2) Sections 49 to 51 and 54 of the *Financial Administration Act* apply to the College in respect of any borrowing or other liability of the College that is a public borrowing as defined in subsection 49(1) of that Act.

(3) Except as provided in subsection (1), the *Financial Administration Act* does not apply to the College.”

Yukon Development Corporation Act

29 Paragraph 19(1)(a) of the *Yukon Development Corporation Act* is replaced with the following

“(a) the *Financial Administration Act* applies

(i) to the receipt and payment of money by the corporation, and

(ii) in respect of any borrowing or other liability of the corporation that is a public borrowing as defined in subsection 49(1) of that Act;”.

Loi sur les hôpitaux

26 Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur les hôpitaux* est remplacé par ce qui suit :

« (2) Les articles 49 à 51 et 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la Régie relativement aux emprunts ou autres obligations qui constituent des emprunts publics au sens du paragraphe 49(1) de cette loi.

(3) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (1), la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à la Régie. »

Loi sur le Collège du Yukon

28 Le paragraphe 14(2) de la *Loi sur le Collège du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

« (2) Les articles 49 à 51 et 54 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent au Collège relativement aux emprunts ou autres obligations qui constituent des emprunts publics au sens du paragraphe 49(1) de cette loi.

(3) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (1), la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas au Collège. »

Loi sur la Société de développement du Yukon

29 Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur la Société de développement du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

« 19(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique :

a) d'une part, à ce qui suit :

(i) les entrées et sorties d'argent de la Société,

(ii) les emprunts ou autres obligations qui constituent des emprunts publics au sens du paragraphe 49(1) de cette loi;

b) d'autre part, à l'exception des articles 39, 40, 41, 49, 50 et 65 de cette loi, aux

placements d'argent par la Société. »

PART 3

PARTIE 3

HOUSING CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION

30 This Part amends the *Housing Corporation Act*.

30 La présente partie modifie la *Loi sur la Société d'habitation*.

Section added

Nouvel article

31 The following section is added immediately after section 10

31 L'article qui suit est inséré après l'article 10 :

“Yukon Housing Corporation Fund

« Fonds de la Société d'habitation du Yukon

10.01(1) All money received by the corporation shall be deposited to the credit of a special account in the Yukon Consolidated Revenue Fund known as the Yukon Housing Corporation Fund.

10.01(1) Les sommes reçues par la Société sont déposées au crédit d'un compte spécial du Trésor du Yukon appelé le Fonds de la Société d'habitation du Yukon.

(2) The Yukon Housing Corporation Fund shall be held in a bank selected by the Minister of Finance.

(2) Le Fonds de la Société d'habitation du Yukon est ouvert dans une banque choisie par le ministre des Finances.

(3) Subject to this Act, from and out of the Yukon Housing Corporation Fund there may be paid all expenses incurred by the corporation in the conduct of its affairs under this Act.”

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les dépenses d'exploitation de la Société sous le régime de la présente loi sont prélevées sur le Fonds de la Société d'habitation du Yukon. »

Application of FAA clarified

Précision quant à l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

32 In subsections 11(1), 12(1) and 14(1), the expression “The corporation may” is replaced with the expression “Subject to the *Financial Administration Act*, the corporation may”.

32 Les paragraphes 11(1), 12(1) et 14(1) sont modifiés en remplaçant l'expression « La Société » par « Sous réserve de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Société ».

Same

Idem

33 Paragraph 21(a) is replaced with the following

33 L'article 21 est modifié en remplaçant l'expression « les entrées et sorties d'argent sont assujetties » par « les entrées et sorties d'argent, de même que les emprunts et les prêts de la Société, sont assujettis ».

“(a) the receipt, payment, borrowing and lending of money by the corporation are subject to the *Financial Administration Act*; and”.

PART 4

LANDS ACTS

Lands Act

34(1) Subsection 2(1) of the *Lands Act* is replaced with the following

“2(1) This Act applies with respect to all properties in the Yukon that are vested in Her Majesty in right of Canada but the right to the beneficial use or to the proceeds of which is appropriated to the Government of the Yukon and is subject to the control of the Legislature, other than

(a) territorial lands as defined in the *Territorial Lands (Yukon) Act*;

(b) except where an order under paragraph (3)(b) applies, any property of which the Commissioner, the Government of the Yukon or a government corporation (as defined in the *Financial Administration Act*) is the registered owner; and

(c) prescribed properties.”

(2) Paragraphs 2(3)(a) and (b) of the *Lands Act* are replaced with the following

“(a) order that any Yukon lands or category of Yukon lands be dealt with, for some or all purposes, as territorial lands under the *Territorial Lands (Yukon) Act* instead of under this Act, and prescribe the purposes for which the lands may be dealt with as territorial lands;

(b) order that paragraph (1)(b) not apply to a property or category of properties; or

(c) prescribe properties or categories of property to which this Act does not apply.”

Territorial Lands (Yukon) Act

35 In section 1 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the definition “territorial lands” is

PARTIE 4

LOI SUR LES TERRES

Loi sur les terres

34(1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les terres* est remplacé par ce qui suit :

« 2(1) La présente loi s’applique à tous les biens au Yukon dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada, mais dont le droit d’en jouir ou d’en percevoir les fruits est attribué au gouvernement du Yukon qui l’exerce sous le contrôle de la Législature, à l’exception de ce qui suit :

a) les terres territoriales au sens de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*;

b) sauf si un décret pris en vertu de l’alinéa (3)b) s’applique, les biens dont le commissaire, le gouvernement du Yukon ou une personne morale du gouvernement (au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) est le propriétaire inscrit;

c) les biens visés par règlement. »

(2) Les alinéas 2(3)a) et b) de la *Loi sur les terres* sont remplacés par ce qui suit :

« a) décréter que des terres territoriales ou une catégorie de terres territoriales soient, pour quelque fin que ce soit, gérées à titre de terres du Yukon sous le régime de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* plutôt que sous le régime de la présente loi et fixer les fins pour lesquelles les terres peuvent être gérées à titre de terres du Yukon;

b) décréter que l’alinéa (1)b) ne s’applique pas à des biens ou des catégories de biens;

c) prévoir par règlement les biens ou catégories de biens auxquels la présente loi ne s’applique pas. »

Loi du Yukon sur les terres territoriales

35 L’article 1 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* est modifié en remplaçant la

replaced with the following

“territorial lands’ means lands under the administration and control of the Commissioner, other than

(a) except where an order under paragraph 21(k.01) applies, any lands of which the Commissioner, the Government of the Yukon or a government corporation (as defined in the *Financial Administration Act*) is the registered owner, and

(b) prescribed lands; « terres territoriales »”.

Consequential amendment

36 In section 21 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*

(a) the expression “and” is repealed at the end of the English version of paragraph (k); and

(b) the following paragraphs are added immediately after paragraph (k)

“(k.01) order that paragraph (a) of the definition “territorial lands” in section 1 not apply to particular lands;

(k.02) prescribe lands to which this Act does not apply; or”.

PART 5

REGULATORY AMENDMENTS

Interest Regulations

37 In subsection 2(1) of the *Interest on Overdue Accounts and Payment of Interest Regulations* (Order-in-Council 1986/039)

(a) in the English version, paragraph (d) is repealed; and

(b) in the French version, paragraph (e) is repealed.

définition de « terres territoriales » par ce qui suit :

« “terres territoriales” Terres dont la gestion et le contrôle sont confiés au Commissaire, à l’exception de ce qui suit :

a) sauf si un décret pris en vertu de l’alinéa 21k.01) s’applique, les terres dont le propriétaire inscrit est le Commissaire, le gouvernement du Yukon ou une personne morale du gouvernement (au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*);

b) les terres visées par règlement. “territorial lands” ».

Modification corrélative

36 L’article 21 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* est modifié :

a) par abrogation de l’expression « and » à la fin de la version anglaise de l’alinéa k);

b) par insertion, après l’alinéa k), de ce qui suit :

« k.01) décréter que l’alinéa a) de la définition de « terres territoriales » à l’article 1 ne s’applique pas à des terres particulières;

k.02) désigner par règlement des terres auxquelles la présente loi ne s’applique pas; ».

PARTIE 5

MODIFICATIONS DE RÈGLEMENTS

Règlement sur l’intérêt

37 Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’intérêt sur les comptes échus et le paiement d’intérêts* (Décret 1986/039) est modifié :

a) par abrogation, dans la version anglaise, de l’alinéa d);

b) par abrogation, dans la version française, de l’alinéa e).

Verification of Debt Obligations Regulations

Règlement sur la vérification des titres de créance

38 In subsection 2(1) of the *Verification of Debt Obligations Regulations* (Order-in-Council 1984/202), paragraph (b) is repealed.

38 L'alinéa 2(1)b) du *Règlement sur la vérification des titres de créance* (Décret 1984/202) est abrogé.

Destruction of Money Records Regulations

Règlement sur la destruction des documents comptables

39 In subsection 2(1) of the *Destruction of Money Records Regulations* (Order-in-Council 1984/206)

39 Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la destruction des documents concernant les fonds publics* (Décret 1984/206) est modifié :

(a) in the English version, paragraphs (c) and (e) are repealed; and

a) par abrogation, dans la version anglaise, des alinéas c) et e);

(b) in the French version, paragraphs (e) and (g) are repealed.

b) par abrogation, dans la version française, des alinéas e) et g).

OIC 1990/076

Décret 1990/076

40 Section 1 of Order-in-Council 1990/076 is replaced with the following

40 L'article 1 du *Décret 1990/076* est remplacé par ce qui suit :

“1 The *Financial Administration Act* applies to the Yukon Energy Corporation only in respect of any borrowing or other liability of that corporation that is a public borrowing as defined in subsection 49(1) of that Act.”

« 1 La *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique à la Société d'énergie du Yukon que relativement aux emprunts ou autres obligations de la Société qui constituent des emprunts publics au sens du paragraphe 49(1) de cette loi. »

OIC 1990/135

Décret 1990/135

41 Order-in-Council 1990/135 is repealed.

41 Le *Décret 1990/135* est abrogé.